

PROTOCOLE D'ACCORD

concernant le contrôle, pendant la période règlementée précédant les élections locales du 13 octobre 2024, des communications et campagnes d'information destinées au public des présidents de parlement et d'assemblée, du gouvernement fédéral ou d'un ou de plusieurs de ses membres, des gouvernements de Communauté ou de Région ou d'un ou de plusieurs de leurs membres, des collèges des commissions communautaires française et flamande ou d'un ou de plusieurs de leurs membres, d'un ou de plusieurs secrétaires d'État régionaux visés à l'article 41 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, ainsi que des membres du collège réuni visé à l'article 60, alinéa 4, de la même loi spéciale

DEVELOPPEMENTS

Répartition des compétences

En vertu de l'article 31, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, chaque Parlement ou l'organe désigné par lui exerce, selon les règles définies par décret, le contrôle sur toutes les communications et campagnes d'information de son gouvernement ou d'un ou de plusieurs de ses membres, ainsi que celles du président du Parlement, qui sont destinées au public.

En vertu de l'article 22, § 5, alinéas 1er et 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, le Parlement ou l'organe désigné par lui exerce, selon les règles définies par ordonnance, le contrôle sur toutes les communications et campagnes d'information du gouvernement ou d'un ou de plusieurs de ses membres et des secrétaires d'État régionaux visés à l'article 41 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 précitée, ainsi que celles du président du Parlement, qui sont destinées au public. L'assemblée de la Commission communautaire française ou l'organe désigné par elle contrôle toutes les communications et campagnes d'information de son collège ou d'un ou de plusieurs de ses membres, ainsi que celles du président d'assemblée, qui sont destinées au public.

En vertu de l'article 44 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, l'article 31, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles précitée est applicable à la Communauté germanophone.

En vertu des articles 14/2 à 14/4 de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection de la Chambre des représentants, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques, le contrôle des communications du gouvernement fédéral et de ses membres, ainsi que des communications des présidents des assemblées fédérales, ressortit à la compétence résiduelle de l'autorité fédérale.

L'assemblée de la Commission communautaire flamande et l'assemblée réunie de la Commission communautaire commune ne sont pas dotées de cette compétence de contrôle des communications gouvernementales.

Organes de contrôle

Conformément à ces règles de répartition des compétences, chaque assemblée a désigné son propre organe de contrôle sur les bases suivantes :

- l'article 14/2, §2, de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection de la Chambre des représentants, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques ;
- l'article 3 du décret flamand du 19 juillet 2002 relatif au contrôle des communications gouvernementales et l'article 3 du décret spécial flamand du 19 juillet 2002 relatif au contrôle des communications du président du Parlement flamand ;
- l'article 8 du décret de la Région wallonne du 1^{er} avril 2004 relatif au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections du Conseil régional wallon, ainsi qu'au contrôle des communications du président du Conseil régional wallon et des membres du Gouvernement wallon ;
- l'article 2 du décret de la Communauté française du 20 juin 2002 relatif au contrôle des communications des membres du Gouvernement ;
- les articles 3 et 22 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 avril 2004 organisant le contrôle des dépenses électorales et des communications gouvernementales ;
- l'article 2 du décret de la Communauté germanophone du 7 avril 2003 visant le contrôle des dépenses électorales et de la déclaration de l'origine des fonds engagés pour l'élection du Parlement et des conseils communaux ainsi que des communications des autorités publiques de la Communauté germanophone ;
- l'article 4 du décret de la Commission communautaire française du 4 juillet 2002 relatif au contrôle des communications gouvernementales.

Critères de contrôle

Sur base des législations qui suivent, tous les organes de contrôle utilisent le même critère de contrôle et examinent notamment si la communication ou la campagne du membre du gouvernement, du secrétaire d'État ou du président d'assemblée vise ou non à améliorer l'image personnelle de l'intéressé ou l'image de son parti politique :

- l'article 14/4, §3, alinéa 1^{er}, de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection de la Chambre des représentants, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques ;
- les articles 3 et 8 du décret flamand du 19 juillet 2002 relatif au contrôle des communications gouvernementales et les articles 3 et 8 du décret spécial flamand du 19 juillet 2002 relatif au contrôle des communications du président du Parlement flamand ;
- l'article 8, §2, alinéa 4, du décret de la Région wallonne du 1^{er} avril 2004 relatif au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections du Conseil régional wallon, ainsi qu'au contrôle des communications du président du Conseil régional wallon et des membres du Gouvernement wallon ;
- l'article 3, §2, alinéa 4, du décret de la Communauté française du 20 juin 2002 relatif au contrôle des communications des membres du Gouvernement ;
- l'article 22, §2, alinéa 4, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 avril 2004 organisant le contrôle des dépenses électorales et des communications gouvernementales ;
- l'article 9, §4, et 11, alinéa 1^{er}, du décret de la Communauté germanophone du 7 avril 2003 visant le contrôle des dépenses électorales et de la déclaration de l'origine des fonds engagés pour l'élection du Parlement et des conseils communaux ainsi que des communications des autorités publiques de la Communauté germanophone ;
- l'article 4, §2, alinéa 4, du décret de la Commission communautaire française du 4 juillet 2002 relatif au contrôle des communications gouvernementales.

Le présent protocole ne remet pas en question d'éventuels règlements internes qui prévoiraient des règles plus strictes.

Champ d'application *ratione personae*

Le présent protocole s'applique également aux membres du gouvernement, aux secrétaires d'État et aux présidents d'assemblée qui ne participent pas aux élections du 13 octobre 2024.

Champ d'application *ratione temporis*

Le présent protocole d'accord s'applique à toutes les communications et campagnes d'informations des présidents d'assemblée, membres d'un gouvernement ou de collège engagées durant la période réglementée.

La période réglementée est la période durant laquelle les candidats et les partis politiques doivent respecter des conditions strictes dans le cadre de leur propagande électorale.

La durée de cette période diffère en fonction de l'autorité concernée :

- en vertu de l'article 2, 5°, du décret flamand du 8 juillet 2011 portant organisation des élections locales et provinciales et portant modification du décret communal du 15 juillet 2005, du décret provincial du 9 décembre 2005 et du décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale (ci-après cité comme : « le décret électoral local et provincial du 8 juillet 2011 »), elle commencera le 1^{er} juillet 2024 en Région flamande ;
- en vertu de l'article 7 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale, elle commencera le 13 juillet 2024 pour les autres autorités.

Élections du 13 octobre 2024

Plusieurs ministres, secrétaires d'État et présidents d'assemblée entendent participer aux élections du 13 octobre 2024. Il n'est pas exclu que les organes de contrôle cités interprètent le critère de conformité différemment. Le principe directeur doit toutefois être que candidats et partis combattent à armes égales.

Par le passé, les différents organes de contrôle ont toujours interprété le critère de conformité plus strictement en période préélectorale et se sont mis d'accord sur une interprétation harmonisée du critère. Ainsi, les présidents des assemblées ont déjà, lors des élections précédentes (européennes, fédérales, régionales et locales), conclu des protocoles d'accord.

PROTOCOLE D'ACCORD

La Conférence des présidents des assemblées élargie au président de l'assemblée de la commission communautaire flamande, décide, pour toutes ces raisons, de conclure le protocole d'accord suivant. L'assemblée de la Commission communautaire flamande et l'assemblée réunie de la Commission communautaire commune ne détiennent pas la même compétence de contrôle que les autres assemblées mais adhèrent néanmoins au protocole.

Le protocole porte sur (1) l'interprétation du critère de conformité, c'est-à-dire contrôler si la communication ou la campagne d'information proposée vise ou non « à promouvoir l'image personnelle d'un président d'assemblée ou d'un membre du gouvernement ou l'image d'un parti politique », (2) le champ d'application *ratione personae* et (3) le champ d'application *ratione temporis*.

1. Interprétation du critère de conformité

En principe, toute communication ou campagne d'information destinée au public, à laquelle les présidents d'assemblée et les membres d'un gouvernement ou d'un collège ne sont pas tenus en vertu d'une disposition légale ou administrative et qui est financée directement ou indirectement par des fonds publics, doit être diffusée ou menée de manière dépersonnalisée et ce quelle que soit la langue de la communication ou de la campagne. Il convient dès lors d'observer les directives suivantes, qui ne peuvent toutefois être considérées comme exhaustives :

A. Opportunité

Il y a lieu d'observer une réserve dans la diffusion d'une communication gouvernementale ou dans l'organisation d'une campagne d'information pendant la période réglementée (voir champ d'application *ratione temporis*), sauf lorsque cette communication ou cette campagne est devenue régulière et récurrente au fil des années ou est liée à des dates spécifiques comme le début de l'année scolaire. Le caractère régulier et récurrent de la communication ou de la campagne est apprécié par analogie à l'article 4, § 3, 6°, de la loi du 4 juillet 1989 précitée, soit sur la base d'une période de référence de deux ans avant le début de la période réglementée, au cours de laquelle la communication ou la campagne concernée doit avoir eu lieu au moins une fois par an, soit sur la base d'une période de référence de quatre ans avant le début de la période réglementée, au cours de laquelle la communication ou la campagne concernée doit avoir eu lieu au moins une fois par période de deux ans. À tout moment, la communication ou la campagne doit être informative et objective.

B. Forme

La communication ou campagne d'information destinée au public doit être diffusée ou menée d'une façon dépersonnalisée, quels que soient le ou les supports d'information utilisés, tels qu'Internet (site web, réseaux sociaux, applications mobiles, ...), des journaux, des périodiques, des livres, des brochures, des dépliants, des affiches, des stands, des gadgets, des supports de stockage de données numériques (CD, DVD, clé usb, ...).

Sont exclus du champ d'application du présent protocole :

- les sites web et réseaux sociaux personnels (non financés directement ou indirectement par des fonds publics) ;
- les conférences de presse. A cet égard, il est toutefois recommandé que les autorités visées par le présent protocole veillent à ce que ces communications soient faites avec réserve.

Pendant la période réglementée :

- aucune nouvelle photo, aucune nouvelle vidéo, aucun nouveau dessin ni aucune nouvelle caricature d'un président d'assemblée, d'un membre d'un gouvernement, d'un membre d'un collège ou d'un secrétaire d'État régional représenté seul ou sans d'autre représentant de son assemblée, de son service public ou de son département ne peut être ajouté sur le site web et/ou réseau social de l'institution concernée. Les photographies, vidéos, dessins, caricatures déjà présents sur le site web et/ou réseau social officiels ne doivent pas être retirés ;
- le nom et la signature (ou un fac-similé de celle-ci) d'un président d'assemblée, d'un membre d'un gouvernement, d'un membre d'un collège ou d'un secrétaire d'État régional ne peuvent pas non plus être reproduits sur les supports d'informations utilisés cités ci-avant. Seule la mention de la fonction est autorisée ;
- le portrait photo d'un président d'assemblée, d'un membre d'un gouvernement, d'un membre d'un collège ou d'un secrétaire d'État régional peut figurer une seule fois sur le site web et/ou réseau social officiels de son assemblée ou gouvernement le présentant avec son cabinet ou son secrétariat personnel. Un lien vers le site web et/ou réseau social personnel est autorisé, à condition que le passage entre ces deux sites se fasse sans équivoque.

Il est toutefois prévu que la photographie et/ou vidéo, le nom et/ou la signature d'un président d'assemblée, d'un membre d'un gouvernement, d'un membre d'un collège ou d'un secrétaire d'État régional pourront figurer dans les communications réalisées dans le cadre d'événements organisés en partenariat avec d'autres niveaux de pouvoirs internationaux (par exemple, dans le cadre de la présidence du Conseil de l'Union européenne ou dans le cadre de la coopération internationale), pour autant que la photographie et/ou vidéo, le nom et/ou la signature des représentants des autres niveaux de pouvoirs internationaux y figurent également.

Il est rappelé qu'en vertu de la loi et du décret, il est interdit de diffuser des communications gouvernementales sur les chaînes de radiodiffusion et de télévision du service public durant deux mois qui précèdent les élections, sauf en cas d'urgence.

2. Champ d'application ratione personae

Le présent protocole s'applique aux communications et aux campagnes d'information destinées au public de tous les présidents d'assemblée et de tous les gouvernements ou de leurs membres, des collèges des Commissions communautaires française et flamande ou de leurs membres, des secrétaires d'État régionaux visés à l'article 41 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, ainsi qu'aux membres du collège réuni visés à l'article 60, alinéa 4, de la même loi spéciale, qu'ils participent ou non aux élections du 13 octobre 2024.

3. Champ d'application ratione temporis

Le présent protocole d'accord s'applique à toutes les communications et à toutes les campagnes d'information destinées au public qui seront diffusées ou menées à partir du début de la période réglementée précédant les élections du 13 octobre 2024, même si la note de synthèse a été déposée auparavant ;

La Conférence des présidents s'engage à évaluer le présent protocole d'accord à bref délai après les élections du 13 octobre 2024

Fait à Bruxelles, le **17 AVR. 2024**

en autant d'exemplaires qu'il y a de signataires,

Par,

Pour la Chambre des représentants :
Eliane Tillieux



Pour le Sénat :
Stephanie D'Hose



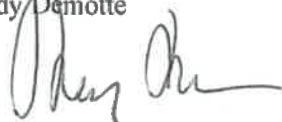
Pour le Parlement flamand :
Liesbeth Homans



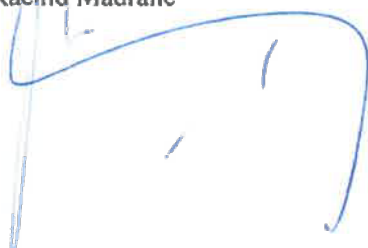
Pour le Parlement wallon :
André Frédéric



Pour le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles :
Rudy Demotte



Pour le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et l'assemblée réunie de la Commission communautaire commune :
Rachid Madrane



Pour le Parlement de la Communauté germanophone :
Charles Servaty



Pour l'Assemblée de la Commission communautaire française :
Kalvin Soiresse Njall



Pour l'Assemblée de la Commission communautaire flamande :
Els Rochette

